

La liberté religieuse

Le P. Basile, de l'Abbaye Sainte-Madeleine du Barroux, nous offre un résumé (en 676 pages !) de sa thèse de doctorat en théologie sur la liberté religieuse. Il s'agit d'étudier le rapport entre la Déclaration *Dignitatis humanae* de Vatican II et les positions du magistère antérieur. L'auteur tâche de répondre aux arguments qui concluent à la discontinuité et à la rupture de Vatican II à l'égard de la Tradition. Le P. Basile effectue un véritable « travail de bénédictin » par l'investigation minutieuse des sources et ce n'est pas le moindre mérite de sa contribution que d'avoir compilé de façon exhaustive l'ensemble des documents sur la question.

Pas à pas, centimètre par centimètre, avec rigueur et honnêteté, l'auteur montre d'abord que « *si les papes du XIXe et du XXe siècle ont condamné avec constance l'indifférence religieuse théorique et pratique de l'individu et de la société envers la religion révélée et l'autorisation positive d'adhérer à l'erreur ou au mal ou d'y être indifférents, ils ont par ailleurs élaboré, à partir de Léon XIII, une doctrine du droit à la liberté de conscience face au pouvoir politique et coercitif* », la liberté en question étant ordonnée au service de Dieu. La confessionnalité de l'Etat (« *incluant, en matière religieuse et dans des sociétés entièrement chrétiennes, certains aspects coercitifs* ») était alors considérée comme un moyen pour que l'homme n'abuse pas de sa liberté au préjudice de la société structurellement chrétienne.

Concernant Vatican II, le P. Basile, sur la base des débats conciliaires donnant lieu aux différentes moutures qui ont accouché du texte final, établit les points suivants : 1 - Bien que l'Etat ne soit pas appelé à porter un jugement de vérité religieuse (question de la « compétence » religieuse de l'Etat), les sociétés civiles et politiques (pas seulement les associations) sont tenues par un devoir moral à l'égard de la vraie religion et de l'Eglise catholique. Cette obligation, qui peut aller jusqu'à une reconnaissance spéciale de l'Eglise catholique par les pouvoirs publics (pourvu que ce statut ne soit pas religieusement discriminatoire à l'égard des citoyens et que l'on n'impose la religion chrétienne ou empêche une autre religion), tient au moins dans le fait de ne pas empêcher l'Eglise d'évangéliser le temporel (laïcisme) ; 2 – Concernant l'objet du droit, c'est-à-dire la liberté religieuse elle-même, il ne consiste pas à « *faire ce que l'on veut, sans avoir de devoirs* » mais à « *faire ce que l'on doit, sans en être empêché* », de telle sorte que la liberté religieuse (forcément externe) n'est pas une « *exigence d'autorisation positive [par les pouvoirs publics] des divers cultes et de l'indifférence envers eux* » mais une « *exigence de permission simplement négative des divers actes religieux* ». Ce droit-exigence négatif est ainsi un droit subjectif ; 3 – Le droit en question est fondé sur la dignité ontologique (le libre arbitre en lui-même) de la personne humaine et non sur sa dignité opérative (le bon usage du libre arbitre) ; 4 – La limitation de l'exercice de ce droit relève de « *la prudence politique, selon les exigences du bien commun* » à partir de « *règles juridiques conformes à l'ordre moral objectif* », selon l'interprétation authentique du *Catéchisme de l'Eglise catholique* ; 5 – Cette doctrine est compatible avec la liberté de l'acte de foi et avec la revendication – récurrente dans l'histoire - par l'Eglise de la liberté face aux prétentions césariennes.

Par son travail remarquable, le P. Basile contribue, pour sa part de théologien, à la bonne réception du Concile Vatican II selon une interprétation (herméneutique) de « *réforme, de renouveau dans la continuité de l'unique sujet-Eglise* » (Benoît XVI), en discernant notamment entre les principes pérennes de la doctrine catholique et des formes historiques contingentes : Vatican II parle à l'heure des grands totalitarismes et du pluralisme religieux de fait !

Christian Gouyau, *La Nef* 170 (2006)